

LES INSTITUTIONS JURIDICTIONNELLES

MISE A JOUR AOUT 2007

Titre I : L'ordre judiciaire – Chapitre II : le fonctionnement des juridictions

Section I : Les principes – Sous-section II : les sanctions

155/ *Conditions et mise en œuvre* (ajout d'un dernier alinéa qui apparaît en gras). cf. p.115.

[...]

Le déni de justice est quant à lui défini par l'article 506 de l'ancien code de procédure civile comme le fait de refuser de répondre aux requêtes ou le fait de négliger de juger une affaire en état de l'être. Il est aujourd'hui interprété largement et permet de sanctionner les lenteurs de la justice et peut-être même pourrait-il fonder la responsabilité de l'État chaque fois que ce dernier manque à son devoir de protection juridictionnelle.

La responsabilité de l'État est ici mise en œuvre devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. **Depuis une loi organique du 5 mars 2007, le Gouvernement doit chaque année remettre au Parlement un rapport faisant état des actions en responsabilité engagées contre l'État et des condamnations prononcées contre ce dernier en raison du fonctionnement défectueux du service de la justice.**

158/ *Les magistrats professionnels* (suppression d'un élément de la première phrase qui apparaît en gras et barré et ajout d'un dernier alinéa qui apparaît en gras). cf. p.117.

La combinaison des dispositions des articles L. 141-2 du code de l'organisation judiciaire et 11-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 (tel qu'il résulte d'une loi de 1979) inscrit la responsabilité personnelle des magistrats, ~~dont une réforme est à l'étude~~, dans des limites strictes.

[...]

En application de ce dispositif, un magistrat n'engagera donc que très rarement sa responsabilité civile. Cela ne signifie pas pour autant qu'il bénéficie d'une quelconque impunité. Il ne faut en effet pas oublier que les magistrats sont soumis à un régime disciplinaire strict (*infra* n° 176 et 178), encore renforcé par la loi organique du 5 mars 2007 modifiant l'ordonnance du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature. L'article 48-1 de ce texte dispose désormais, qu'en cas de condamnation de l'État pour fonctionnement défectueux du service de la justice, les magistrats concernés sont informés ainsi que leurs supérieurs hiérarchiques qui pourront alors engager des poursuites disciplinaires.